

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28, a. 8)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, c. A-28, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 1036-82 du 28 avril 1982 (Suppl., p. 80), 1180-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 81), 1490-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 82), 1314-83 du 22 juin 1983, 1523-83 du 2 août 1983, 1321-84 du 6 juin 1984, 1768-84 du 8 août 1984, 197-86 du 26 février 1986, 1257-87 du 12 août 1987, 1981-88 du 21 décembre 1988, 113-90 du 31 janvier 1990, 1100-90 du 1^{er} août 1990, 668-91 du 15 mai 1991, 696-91 du 22 mai 1991, 744-91 du 29 mai 1991, 498-92 du 1^{er} avril 1992, 315-93 du 10 mars 1993, 1379-95 du 18 octobre 1995 et 1042-96 du 21 août 1996, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas de l'article 10 par les suivants:

«**10.** Tarif: Un centre hospitalier de soins de courte durée doit exiger pour une chambre privée la somme de 63,00 \$ par jour. Ce tarif est toutefois modifié de la manière suivante:

a) pour une chambre privée d'une superficie de 9,75 à 11,50 mètres carrés, avec téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre: 78,00 \$ par jour;

b) pour une chambre d'une superficie d'au moins 11,50 mètres carrés, avec téléphone, toilette et lavabo privés ou communs avec une autre chambre: 93,00 \$ par jour;

c) pour une chambre d'une superficie d'au moins 11,50 mètres carrés, avec téléphone et salle de bain complète commune avec une autre chambre: 109,00 \$ par jour;

d) pour une chambre d'une superficie d'au moins 11,50 mètres carrés, avec téléphone et chambre de bain privée complète: 125,00 \$ par jour;

e) pour une chambre privée avec téléphone, chambre de bain privée et salon attenant: 156,00 \$ par jour.

Un centre hospitalier de soins de courte durée doit exiger d'un bénéficiaire pour une chambre semi-privée la somme de 39,00 \$ par jour. Ce tarif est toutefois modifié de la manière suivante:

a) pour une chambre avec deux des éléments suivants: téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre: 43,00 \$ par jour;

b) pour une chambre avec téléphone, lavabo et toilette privés ou communs avec une autre chambre: 47,00 \$ par jour;

c) pour une chambre avec téléphone et salle de bain complète: 55,00 \$ par jour. »;

2^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa de ce même article, de « 1991 » par « 1998 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1997.

28020

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions
(1996, c. 32)

Liste de médicaments

1^{er} juillet 1997

Modification numéro 1

1. La liste de médicaments du 1^{er} juillet 1997, dressée par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juin 1997 est modifiée à la sous-section 24:04, CARDIOTROPES, par le remplacement du montant 72.70 par 90.50 et du montant 0.7270 par 0.9050 en ce qui concerne l'ALTI-DILTIAZEM CD, capsule longue action de 120 mg.

2. La présente modification entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28048

Avis

Modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure nommés pour le

district de Québec, à leur assemblée générale annuelle du 30 mai 1997, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Québec, le 30 mai 1997

Le juge en chef associé,
RENÉ W. DIONNE

Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. Les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale adoptées par la décision des juges de la Cour supérieure du district de Québec du 8 mai 1987 et modifiées par leurs décisions du 21 octobre 1992 et du 7 août 1996, son de nouveau modifiées par le remplacement à la règle 3 du mot « protonotaire » par le mot « greffier ».

2. La règle 15 est modifiée par l'insertion, après « et 12 h », des mots « durant l'année judiciaire et le mercredi seulement durant les vacances judiciaires ».

3. La règle suivante est insérée après la règle 16:

« **16.1.** Le juge en chef, ou le juge qu'il désigne, peut, en tout temps, convoquer la partie forclosée de produire une déclaration de mise au rôle d'audience, suivant la règle 15 des Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.8), en vue d'obtenir les renseignements utiles à la préparation des rôles d'audience; il peut alors adopter toute mesure propre à protéger les droits des autres parties et à assurer les fins de la justice. ».

4. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.